

1

(N° 118.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 2 JUIN 1834.

ORGANISATION PROVINCIALE.

Amendement présenté par M. DOIGNON.

J'ai l'honneur de proposer la disposition suivante qui formerait le dernier article du chapitre 1^{er} du titre 6 de la loi :

Les membres des conseils provinciaux ne peuvent être poursuivis ou recherchés à l'occasion des opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.